



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/1169  
MTB

**ARRETE**  
portant autorisation d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 5 juillet 2013 et complétée le 30 avril 2014 par l'installation classée EARL LANGLAIS-FRANCAIS représentée par Messieurs Serge et Olivier LANGLAIS, siège social La Salle Villéon Maroué - à Lamballe en vue de :
- la restructuration externe d'un élevage porcin suite au rapatriement partiel de l'installation de la SCEA BARON HEURTAULT de Landéhen, qui compte après projet 3 425 places animaux équivalents, réparties comme suit :
- 63 pl. Maternité,
  - 310 pl. Gestantes verraterie,
  - 33 pl. Quarantaine,
  - 2001 pl. Engraissement,
  - 1360 pl. Post sevrage.
  - la construction de trois bâtiments : maternité, gestante et engraissement,
  - la mise à jour du plan de gestion des déjections .
- VU la saisine de l'autorité environnementale le 26 septembre 2013 ;
- VU la saisine de la direction départementale des territoires et de la mer le 26 septembre 2013 ;
- VU la saisine du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile le 03 octobre 2013 ;
- VU la saisine de l'agence régionale de la santé le 03 octobre 2013 ;
- VU la consultation des conseils municipaux de Landéhen, Noyal, Plestan ;

- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier 2014 au 5 février 2014 et le registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Lamballe pendant toute la durée de l'enquête pour y porter ses observations ;
- VU le résultat de l'enquête publique et notamment les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 12 mai 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 23 mai 2014 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation reprise est dûment autorisée au titre des installations classées, que sa reprise partielle est autorisée par le contrôle des structures ;

CONSIDERANT que les distances d'implantation entre les bâtiments en projet et les habitations des tiers, forage et cours d'eau sont respectées ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire traite et traitera les excédents de lisiers produits sur son installation dans le GIE Salle Villéon à Lamballe ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de la station fera l'objet d'un suivi particulier lors de la phase de mise en charge (augmentation des volumes traités) et qu'au terme de cette phase l'inspecteur de l'environnement émettra un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement des lisiers ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire respecte l'équilibre de la fertilisation en phosphore sur son plan d'épandage et qu'il n'y a pas de dégradation de la pression en azote total sur le plan d'épandage avant/après projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

L'arrêté préfectoral du 13 novembre 2003 est abrogé.

### Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'EARL LANGLAIS FRANÇAIS dont le siège social est situé au lieu-dit la Salle Villéon sur la commune de Lamballe (Maroué) est autorisée à exploiter à cette adresse, à moins de 100 m des tiers les plus proches et à moins de 35 m d'un forage, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 3 425 places pour animaux équivalents (P.A.E.).

### Article 2 : Nature des installations

#### 2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa a	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil critère Unité critère	Volume autorisé et Unités du volume autorisé
2102	1	A	1.Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	Elevage naisseur			

Rubrique	Alinéa a	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère et Unité de critère	Volume autorisé et Unités du volume autorisé
3660	b	A	Elevage intensif de volailles et de porcs : b) Avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	engraisseur de porcs	Emplacement de porcs en production	Plus de 2000 emplacements	<b>2001 emplacements</b>
2102	2 a	E	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc, de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant : a. Plus de 450 animaux-équivalents		Nombre d'animaux équivalents (AE)	Plus de 450 AE	<b>1424 AE</b>  63 pl. maternité 310 pl. Gestantes-verraterie 33 pl. quarantaine 1360 pl. post sevrage

Reproducteur = 3 A.E. / Porcelet sevré = 0,2 A.E / Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 A.E.  
A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

#### Art. 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
Lamballe	Elevage porcin	ZW	104-108

#### Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier annexé au présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et la réglementation en vigueur.

#### Article 4 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

##### Art. 4.1. - Effectifs autorisés

Type de production	Effectif maximum en présence simultanée	Effectifs moyens annuels	Production annuelle
Porcelets	1360		8300
Porcs charcutiers	2001		6020
Reproducteurs	403	300	

##### Art. 4.2. - Alimentation biphase :

4.2.1.- L'alimentation biphase déjà mise en place est maintenue.

4.2.2.- L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures, ..... ) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

Art. 4.3. - Sécurité :

4.3.1. – La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à défendre.

4.3.2. – Le bâtiment doit être accessible aux engins de lutte contre l'incendie, par une voie de 3 mètres de large minimum utilisable en toute circonstance et dont la force portante est calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons.

4.3.3. – La défense en eau de l'établissement doit être assurée par un hydrant conforme à la norme NFS 61 213 (poteau ou bouche d'incendie fournissant 1000 litres/mn sous 1 bar) ou une réserve de 120 m3 utilisable et accessible en permanence aux engins de lutte contre l'incendie. Ce point d'eau doit être situé à moins de 300 mètres (circulaire du 10 décembre 1951).

4.3.4. – Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et normes applicables. Les installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont maintenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Article 5 : Prescriptions particulières concernant le traitement des lisiers et le devenir des produits issus du traitement

5.1. – Traitement des lisiers et reprise des coproduits

Une partie des déjections de l'installation est prise en charge par le GIE SALLE VILLEON dont l'EARL LANGLAIS FRANCAIS est membre. L'EARL LANGLAIS FRANCAIS reprend du lisier centrifugé et du lisier centrifugé traité conformément aux tableaux suivants :

5.1.1.– Production annuelle et lisiers transférés vers le GIE (Station de traitement)

Production annuelle			Transfert vers le GIE		
Volume en m3	UN en kg	UP en kg	Volume en m3	UN en kg	UP en kg
6177 (lisier)	24040	14192	5277	20537	12124
29 (fumier)	260	255			

5.1.2 – Lisiers bruts et produits issus du traitement à gérer annuellement sur le plan d'épandage

Lisier brut			Fumier		
Volume en m3	UN en Kg	UP en Kg	Volume en T	UN en kg	UP en kg
901	3503	2068	29	260	255
Lisier centrifugé			Lisier centrifugé traité		
Volume en m3	UN en kg	UP en kg	Volume en m3	UN en kg	UP en kg
418	1433	219	4244	4690	2393

UN = Unité d'Azote / UP= Unité de Phosphore

5.1.3. - Pour les lisiers acheminés vers l'unité de traitement, un cahier d'enlèvement ou tout autre support est tenu à jour par l'exploitant avec la date et la quantité de lisier enlevé.

5.1.4. - En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de l'unité de traitement, le lisier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. L'inspecteur des installations classées est immédiatement prévenu.

5.1.5. - En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt prolongé et après saturation des capacités de stockage, soit toute activité doit être interrompue sur le site et les animaux transférés dans des installations autorisées, soit les effectifs sont ajustés aux capacités d'exportation du plan d'épandage exploité en propre soit une solution transitoire au traitement des lisiers est proposée par l'exploitant, dans le respect des intérêts mentionnées aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

5.1.6 - Le traitement du lisier via la station du GIE est conforme aux dispositions prévues à l'article 5.1 du présent arrêté.

5.2. - Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des co-produits et lisiers bruts.

5.2.1.- Les lisiers bruts porcins sont stockés dans des fosses d'un volume total de 3 084 m<sup>3</sup>

5.2.2.- Les épandages de lisiers bruts, de lisiers centrifugés et de lisiers centrifugés traités sont consignés dans un cahier de fertilisation conformément à la réglementation.

#### Article 6 : Epandage sur céréales

L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales est effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

#### Article 7 : Prescriptions particulières concernant le devenir des sites désaffectés

L'arrêt des bâtiments maternité, gestantes-verraterie et post sevrage sur le site de La ville Méen à Landéhen est effectif dès que le projet de restructuration externe est réalisé.

Les bâtiments et annexes seront ensuite désaffectés dans un délai maximal de trois mois après l'arrêt de leur exploitation de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ni risque de pollution.

#### Article 8 : Prescriptions particulières relatives au forage existant

Le forage existant sur la parcelle n° ZW n°104, ne répond pas aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages.

Par dérogation à l'arrêté sus-cité, l'exploitant est autorisé à utiliser cet ouvrage sous réserve du strict respect, à compter de la notification du présent arrêté d'autorisation, des dispositions suivantes :

- l'installation est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement ;
- un prélèvement d'eau provenant de cet ouvrage est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 9 : Meilleures techniques disponibles

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

## Article 10 : Dispositions communes

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement de pétitionnaire doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

## Article 11 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Lamballe pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Lamballe pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site [www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr) - Les actions de l'Etat - Environnement et prévention des risques - installations classées .

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département.

## Article 12 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

## Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Lamballe et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Landéhen, Noyal, Plestan .

Saint-Brieuc, le 01 JUIL. 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Gérard Derouin